

Crime ou délit ? L'écocide divise les juristes de l'environnement

25 novembre 2020 / Justine Guitton-Boussion (Reporterre)



Les ministres de la Transition écologique et de la Justice ont annoncé dimanche 22 novembre la création de deux nouveaux délits pour protéger l'environnement. Ils n'ont pas répondu à la demande de la Convention citoyenne pour le climat : reconnaître le crime d'écocide. Même au sein des professionnels du droit environnemental, l'idée fait débat.

Écocide or not écocide ? *That is the question.* Cela fait maintenant plusieurs années que

certaines juristes se battent pour faire reconnaître le « *crime d'écocide* » dans les différentes législations, au niveau national, européen et international. Ce crime est défini par l'ONG **Stop écocide** comme « *une destruction et un dommage massifs des écosystèmes — un dommage à la nature qui est étendu, grave ou systématique* ».

Mais en France, le concept a du mal à prendre. En mai 2019, le groupe socialiste du Sénat avait proposé une loi visant à introduire ce concept dans le Code pénal. La secrétaire d'État à la Transition écologique de l'époque, Brune Poirson, **avait alors estimé** que la « *définition de l'incrimination [était] assez imprécise* » et que « *la France [avait] déjà un arsenal robuste* ». Quelques mois plus tard, en décembre 2019, c'était au tour des députés de rejeter la reconnaissance de l'écocide. « *Je ne partage pas l'idée que notre droit pénal serait lacunaire ou que les sanctions prononcées seraient dérisoires* », **avait déclaré la ministre** de la Justice d'alors, Nicole Belloubet.

C'est la **Convention citoyenne pour le climat**, chargée par Emmanuel Macron de travailler sur des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, qui a redonné aux partisans de la reconnaissance du crime d'écocide une lueur d'espoir. Parmi **les 149 propositions finales**, les 150 citoyens ont formulé leur souhait d'adopter une loi sanctionnant le crime d'écocide. « *Constitue un crime d'écocide toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires [1] , commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées* », écrivaient-ils.

Mais dès la remise du rapport listant les 149 propositions, Emmanuel Macron a prévenu que cette définition n'était pas acceptable, car elle serait trop imprécise. « *Il a quand même ajouté par la suite que le crime d'écocide était une notion structurante, et que nous avons besoin d'évoluer et d'avancer* », se souvient Guy Kultz, membre de la Convention citoyenne pour le climat. Qu'à cela ne tienne, les citoyens volontaires ont donc décidé de créer un groupe de suivi pour préciser la définition de l'écocide et le concept des limites planétaires. Grâce à l'aide de juristes et des associations **Notre affaire à tous** et **Wild Legal**, ils ont travaillé de juin à novembre 2020 sur ce dossier, et ont envoyé leur nouvelle définition aux ministères de la Transition écologique et de la Justice. C'est dans le **Journal du dimanche**, le 22 novembre,

qu'ils ont découvert la réponse du gouvernement.

Le gouvernement reconnaît un délit au lieu d'un crime

Barbara Pompili et Éric Dupond-Moretti ont annoncé la création d'un *délit* de mise en danger de l'environnement, qui viendra sanctionner « *la mise en danger délibérée de l'environnement par des violations délibérées d'une obligation* ». Plus simplement, désormais, quiconque adoptera un comportement dangereux pour l'environnement — et cela même si aucune pollution n'est constatée — pourra être condamné. La peine encourue est d'un an de prison et de 100.000 euros d'amende.



Nova Maringá, État du Mato Grosso, Amazonie, juillet 2020. La déforestation de l'Amazonie est considérée par de nombreux juristes comme le plus grand écocide de notre époque.

« *Nous allons créer un délit général de pollution* », a également révélé Éric Dupond-Moretti au *Journal du dimanche*. Le but est de rassembler en un seul et même délit les actes de pollutions faits à l'eau, à l'air ou encore aux sols, et de sanctionner les auteurs en fonction de leur intentionnalité. Les peines encourues iront de trois à dix ans d'emprisonnement, et les amendes de 375.000 euros à 4,5 millions d'euros. « *Dans les cas les plus graves, d'une infraction intentionnelle ayant causé des dommages irréversibles à l'environnement, on peut parler de délit d'écocide* »

, a poursuivi le garde des Sceaux dans les pages du journal.

Ces deux annonces ont globalement été accueillies favorablement par les juristes français en droit de l'environnement. *« Ce sont deux délits qui sont réclamés depuis longtemps, notamment par les associations de protection de l'environnement, analyse M^e Arnaud Gossement, avocat spécialisé dans le droit de l'environnement. Tous les gouvernements successifs ont toujours refusé de créer un délit de mise en danger de l'environnement. C'est la première fois qu'un gouvernement y accède, c'est assez notable. »* Il faut toutefois noter que ces deux nouveaux délits étaient prévus par un rapport d'octobre 2019, et ne sont donc pas une réponse à la Convention citoyenne pour le climat, qui a rendu ses propositions en juin 2020.

Surtout que sur l'aspect spécifique de l'écocide, le compte n'y est pas : *« On voulait la reconnaissance d'un crime, et là c'est un délit qui est créé, regrette M^e Marine Yzquierdo, avocate et coordinatrice plaidoyer au sein de l'association Notre affaire à tous, qui a accompagné les citoyens pour l'écriture de leur nouvelle proposition. Ce n'est pas du tout le même effet [sur les peines encourues, et sur les tribunaux aptes à juger]. Ça ne respecte pas l'esprit du texte initial [de la Convention citoyenne], qui veut punir les dommages très graves et durables commis à l'encontre d'écosystèmes entiers, qui menacent sur le long terme l'équilibre du milieu naturel, et qui portent atteinte à la sûreté de la planète. Reléguer un crime comme ça à un simple délit générique de pollution, avec un champ d'application plus restreint, ce n'est pas du tout la même chose. »*

« Les crimes d'écocide menacent la survie même de toutes les populations, humaines et non humaines »

Le crime d'écocide semble donc mort et enterré par le gouvernement. Valérie Cabanes, juriste en droit international et fervente défenseuse de la reconnaissance de ce crime, s'est dit *« profondément déçue »* de la décision des deux ministres. *« Les crimes d'écocide devraient se référer à des actes à l'échelle de crimes contre l'humanité ou de génocide, car la destruction de l'équilibre écologique de la Terre menace la survie même de toutes les populations, humaines et non humaines »*, a-t-elle écrit [sur le site de l'ONG Stop écocide](#).

Juristes et membres de la Convention citoyenne pour le climat plaidaient pour une déconnexion

du droit pénal et du droit administratif. « *Aujourd'hui, malheureusement, il y a un lien très fort entre le droit pénal environnemental et le droit administratif, explique Marine Calmet, juriste en droit de l'environnement et présidente de l'association Wild Legal. Si une pollution est autorisée par l'autorité administrative, on ne peut plus appeler ça une pollution.* »

La juriste prend comme exemple le cas de la **pollution aux boues rouges** dans les calanques de Marseille. « *On a un rejet de boues rouges qui a été autorisé par l'administration française, malgré le fait qu'elle a conduit à la destruction du milieu marin, poursuit Marine Calmet. Aujourd'hui, ce que nous proposons, c'est que nous puissions sanctionner ce type de comportement, quand bien même ils auraient été autorisés par l'administration. Actuellement, il s'agit d'une pollution légale qu'on ne peut pas poursuivre.* »



La baie de Cassis, polluée par les boues rouges. Des juristes voudraient sanctionner cette pollution, qui avait été autorisée par l'administration.

« Pour sanctionner l'écocide en France, il faudrait des mécanismes de police dont on ne dispose pas »

Mais la reconnaissance du crime d'écocide ne fait pas forcément l'unanimité parmi les juristes en droit environnemental. Ils sont nombreux à l'approuver au niveau international, mais à avoir des réticences à l'imaginer apparaître dans le droit français. « *L'écocide concerne des dommages qui par définition n'ont pas de frontières, et pour sanctionner l'écocide il faudrait avoir des mécanismes de police, de coopération judiciaire au niveau international dont on ne dispose pas actuellement* », rappelle M^e Arnaud Gossement. En outre, qui dit crime, dit jugement en cour d'assises par des jurés populaires. « *La cour d'assises est là pour juger l'humain, poursuit M^e Gossement. Or, en matière environnementale, ça dépasse de loin le seul jugement de l'humain, la situation est celle du jugement d'un ensemble de considérations techniques et scientifiques, que le procès d'assises ne me paraît pas pouvoir appréhender.* »

Enfin, certains avocats craignent une remise en cause de la définition même du crime, si l'écocide venait à être reconnu comme tel. « *Il n'y a pas de crime sans intention de le commettre, un crime est forcément de nature intentionnelle. Sinon, c'est du champ du délictuel* », développe M^e Sébastien Mabile, avocat spécialiste du droit environnemental. « *Moi, je ne voudrais pas qu'à travers la lutte légitime pour l'environnement, on puisse ouvrir une brèche dans notre Code pénal et réintroduire cette notion de crime non intentionnel et encourir, pour un fait qu'on n'a pas voulu de manière délibérée, des peines de réclusion qui peuvent être extrêmement longues.* »

Malgré le manque de volonté du gouvernement et les dissensions entre juristes, les partisans de la reconnaissance de ce crime ne lâchent rien. « *On s'est vraiment investis, on a beaucoup travaillé pour proposer un document cohérent et acceptable dans le droit français et tout ça a été balayé d'un revers de manche* », s'attriste Guy Kulitza. Ce membre de la Convention citoyenne affirme avoir l'impression que « *les ministres se moquent [d'eux]* ». Mais pas question d'en rester là : les citoyens vont continuer leur travail pour définir les limites planétaires, et vont contacter des députés. « *On compte beaucoup sur eux, on va voir si certains peuvent porter cette notion auprès de l'Assemblée nationale.* »

[1] Les limites planétaires sont une notion scientifique avançant que l'humanité ne doit pas dépasser neuf seuils, comme les pertes de biodiversité ou l'acidification des océans, pour ne pas perdre l'hospitalité de la Terre.

Lire aussi : VIDÉO - Valérie Cabanes : « Il faut reconnaître nos liens d'interdépendance avec le reste du viv



Source : Justine Guitton-Boussion pour *Reporterre*

Dessin : © Tommy/*Reporterre*

Photos :

- . Amazonie : © Christian Braga/Greenpeace
- . Baie de Cassis : © Pierre Isnard-Dupuy/*Reporterre*

- Emplacement : Accueil > Info >
- Adresse de cet article : <https://reporterre.net/Crime-ou-delit-L-ecocide-divise-les-juristes-de-l-environnement>